

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-141

R-3815-2012

25 octobre 2012

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Suzanne G. M. Kirouac
Pierre Méthé

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA)**

Intervenant

**Décision sur la demande de sursis d'exécution et de
traitement confidentiel**

*Demande de révision de la décision D-2012-077 rendue dans
le dossier R-3773-2011*

1. LA DEMANDE

[1] Le 27 juillet 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose une demande de révision à l'encontre de certaines conclusions contenues dans la décision D-2012-077. Les conclusions contestées portent sur la convention comptable réglementaire relative aux avantages postérieurs à l'emploi.

[2] Le 14 septembre 2012, la Régie rend sa décision D-2012-121. Dans cette décision, elle conclut que les éléments décisionnels contenus dans le dispositif de la décision D-2012-077 doivent s'appliquer dès le 1^{er} octobre 2012. En conséquence, la Régie demande à Gaz Métro de lui indiquer ses intentions quant à la possibilité de faire valoir des moyens préliminaires pour sauvegarder ses droits.

[3] Le 20 septembre 2012, Gaz Métro confirme qu'elle présentera une demande de sursis d'exécution de certaines conclusions de la décision D-2012-077. Le même jour, la Régie convoque les participants à une audience devant se tenir les 17 et 19 octobre 2012 sur cette demande à venir.

[4] Le 2 octobre 2012, Gaz Métro demande à la Régie le sursis d'exécution de certaines conclusions de la décision D-2012-077 pendant l'instance en révision et requiert le traitement confidentiel de certains renseignements soumis au soutien de sa demande (la Demande de sursis). Les conclusions de la décision faisant l'objet de la Demande de sursis (les Conclusions) sont celles faisant l'objet de la demande de révision, de même que la conclusion suivante :

*« **APPROUVE** une modification à la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle plutôt que sur la base des déboursés réels. »*

[5] Gaz Métro demande donc à la Régie de surseoir à l'exécution des Conclusions et de maintenir le *statu quo*, soit l'application continue de la méthode des déboursés durant l'instance en révision.

[6] Le 17 octobre 2012, la Régie entend les arguments de Gaz Métro au soutien de la Demande de sursis. S.É./AQLPA participe également à cette audience.

[7] La Régie entame son délibéré à compter de cette date.

2. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[8] Gaz Métro demande le traitement confidentiel des informations caviardées contenues aux paragraphes 25 à 39 inclusivement de la Demande de sursis.

[9] Gaz Métro soutient que la divulgation des renseignements contenus à ces paragraphes aurait comme conséquence de soumettre aux investisseurs actuels et éventuels des informations incomplètes et provisoires pouvant semer la confusion chez ces investisseurs et diminuer leur confiance.

[10] Par conséquent, Gaz Métro soumet que ces renseignements doivent être traités de façon confidentielle jusqu'à ce que les rapports financiers consolidés de Gaz Métro pour l'année se terminant au 30 septembre 2012 soient finalisés et rendus publics.

[11] En cours d'audience, la Régie a jugé qu'il y avait lieu d'accorder le traitement confidentiel des renseignements contenus aux paragraphes 25 à 39 de la Demande de sursis. Elle a précisé que l'ordonnance sera valide jusqu'à ce que les rapports financiers consolidés de Gaz Métro pour l'année se terminant au 30 septembre 2012 soient finalisés et rendus publics.

3. MOTIFS INVOQUÉS PAR GAZ MÉTRO

[12] Gaz Métro demande à la Régie de surseoir à l'exécution des Conclusions et de maintenir le *statu quo*, soit l'application continue de la méthode des déboursés durant l'instance en révision.

[13] Gaz Métro précise que selon une jurisprudence bien établie, la Régie applique les critères empruntés au droit de l'injonction interlocutoire lorsqu'elle se prononce sur une demande de sursis et fait droit à une telle demande si le demandeur établit :

- a) que sa demande de révision présente une apparence de droit, soit une perspective raisonnable de succès;
- b) qu'il subirait un préjudice sérieux ou irréparable si la décision était exécutée pendant l'instance;
- c) que la balance des inconvénients favorise le sursis plutôt que l'exécution de la décision.

[14] Gaz Métro allègue que ces trois conditions sont établies pour les motifs suivants.

Apparence de droit

[15] Gaz Métro soumet qu'elle a le fardeau de démontrer que la demande de révision ne constitue pas une demande vouée à l'échec, futile, vexatoire ou dilatoire. Au stade de la demande de sursis d'exécution, l'existence d'une question sérieuse de fait ou de droit, après un examen préliminaire, suffit pour satisfaire le critère de l'apparence de droit.

[16] Lors de l'audience, Gaz Métro élabore sur chacun des motifs de révision afin de convaincre la Régie qu'elle a un droit clair à la révision de la décision D-2012-077. Les motifs invoqués par Gaz Métro sont à l'effet que la première formation a erré :

- a) en contrevenant aux articles 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi);
- b) dans l'application et l'interprétation des articles 5 et 18 de la Loi;
- c) dans l'appréciation de faits déterminants;
- d) en contrevenant à l'article 25 de la Loi;
- e) en contrevenant aux règles d'équité procédurale.

[17] Gaz Métro soumet qu'elle a fait la démonstration qu'elle a un droit clair à la révision de la décision D-2012-077 et, en conséquence, le critère de la balance des inconvénients n'a pas à être analysé. De façon subsidiaire, Gaz Métro est d'avis que nul ne saurait prétendre qu'il n'y a aucune question sérieuse en cause dans la demande de révision et que cette dernière est vouée à l'échec, frivole, futile, vexatoire ou dilatoire.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[18] Selon Gaz Métro, le critère de l'apparence de droit est rencontré.

Le préjudice sérieux ou irréparable

[19] À ce chapitre, Gaz Métro invoque d'abord un préjudice associé à la comptabilité financière et aux relations avec les investisseurs. Les motifs sont décrits aux paragraphes 25 à 39 inclusivement de la Demande de sursis et ne seront pas repris dans la présente décision, compte tenu de l'ordonnance de confidentialité qui a été prononcée.

[20] Gaz Métro invoque également un préjudice associé à la comptabilité réglementaire. Elle fait valoir que l'exécution immédiate des Conclusions aurait pour effet de l'obliger à préparer un dossier tarifaire qui présumerait du rejet de sa demande de révision et dérogerait au principe du coût de service en ne lui permettant pas de récupérer l'ensemble des coûts liés aux avantages postérieurs à l'emploi qui seront déboursés par l'entreprise.

[21] Le rejet de la Demande de sursis priverait Gaz Métro de la possibilité d'être entendue dès son prochain dossier tarifaire sur des questions de nature tarifaire en vertu de l'article 49 de la Loi, suivant la conclusion subsidiaire formulée dans sa demande de révision.

[22] Gaz Métro plaide également que l'exécution immédiate des Conclusions causerait beaucoup de dépenses, d'inconvénients et de dédoublements.

Balance des inconvénients

[23] Gaz Métro soutient que le critère de la balance des inconvénients n'a pas à être considéré par la Régie, dans la mesure où elle détermine que le droit de Gaz Métro à la révision est clair.

[24] Subsidièrement, Gaz Métro est d'avis que la prépondérance des inconvénients penche clairement en faveur d'un sursis d'exécution et présente certains éléments qui devraient être pris en considération par la Régie à cet égard :

- la durée du sursis d'exécution avant l'audition de la demande de révision;
- les coûts susceptibles d'être encourus inutilement pour donner effet à une décision;
- le dédoublement de procédures administratives;

- des pertes de ressources;
- la privation temporaire de flux monétaires;
- l'existence et l'importance de préjudices affectant les parties intéressées;
- le retrait suivi de la réintroduction d'actifs à la base tarifaire, eu égard à l'impact de ces mouvements sur les dossiers tarifaires;
- la rétroactivité au niveau de la facturation;
- l'atteinte à la réputation.

[25] Selon Gaz Métro, la clientèle ne subira aucun préjudice dans l'éventualité où le *statu quo* est maintenu durant l'instance en révision.

4. POSITION DE S.É./AQLPA

[26] S.É./AQLPA est intervenu essentiellement sur le critère de l'apparence de droit. À cet égard, l'intervenant est d'accord en partie avec Gaz Métro et considère que certains des motifs allégués au soutien de la demande de révision offrent une apparence de droit. L'intervenant appuie donc la Demande de sursis pour une partie des motifs seulement.

[27] Plus précisément, S.É./AQLPA soutient que la décision de créer des comptes de frais reportés hors base n'est pas illégale en soi, mais dans le présent dossier le choix de cette solution pourrait constituer une décision entachée d'un vice sérieux et fondamental.

[28] L'intervenant est d'accord avec Gaz Métro qu'il y a apparence de droit sur le motif de l'absence de motivation suffisante de la décision quant à la prise en compte de l'article 5 de la Loi et de l'intérêt public.

[29] Enfin, S.É./AQLPA est entièrement d'accord avec les motifs invoqués par Gaz Métro relatifs à l'erreur d'appréciation des faits sur la période de transition vers les *International Financial Reporting Standards* et la question de la stabilité tarifaire. Selon l'intervenant, Gaz Métro a un droit clair à la révision en vertu de ces motifs.

5. OPINION DE LA RÉGIE

[30] Selon l'article 34 de la Loi, la Régie a le pouvoir de rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. La Régie a jugé que cette disposition lui permettait de surseoir à l'exécution de ses décisions durant l'instance en révision².

[31] Quant aux critères applicables lors de l'examen d'une demande de sursis, la Régie applique les mêmes critères que ceux applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire. Ainsi, un demandeur doit établir :

- que sa demande de révision présente une apparence de droit, soit une perspective raisonnable de succès;
- qu'il subirait un préjudice sérieux et irréparable si la décision était exécutée pendant l'instance;
- que la balance des inconvénients favorise le sursis d'exécution plutôt que l'exécution de la décision.

[32] Le premier critère, soit l'apparence de droit, sera rencontré si le demandeur démontre que les motifs de révision soulevés sont sérieux et que la demande ne constitue pas une demande vouée à l'échec, futile, vexatoire ou dilatoire. À cette étape, la Régie doit procéder à une évaluation préliminaire des arguments invoqués et non pas chercher à trancher la question au fond.

[33] Gaz Métro invoque plusieurs motifs à l'encontre de la décision D-2012-077 qui touchent à des questions importantes, dont le respect de l'équité procédurale, la suffisance de l'avis en vertu de l'article 25 de la Loi, la compétence de la Régie à trancher des questions de nature tarifaire lorsqu'elle examine une demande sous l'article 32 (3.1) de la Loi, ainsi que l'obligation de motiver suffisamment une décision.

[34] À la lumière des arguments exposés par Gaz Métro, la Régie est d'avis que plusieurs motifs invoqués par Gaz Métro soulèvent des questions sérieuses à juger et que la demande de révision n'est pas « vouée à l'échec, futile, vexatoire ou dilatoire », selon les critères établis par la jurisprudence. La Régie considère que le critère de l'apparence de droit est rencontré.

² Voir, notamment, les décisions D-99-117R (dossier R-3428-99), D-2006-133 (dossier R-3609-2006), D-2006-150 (dossier R-3614-2006) et D-2007-23 (dossier R-3613-2006).

[35] Le deuxième critère consiste à décider si celui qui demande le sursis subirait un préjudice sérieux ou irréparable si le sursis n'était pas accordé. Gaz Métro allègue qu'elle subirait un préjudice associé tant à la comptabilité financière qu'aux relations avec les investisseurs et à la comptabilité réglementaire.

[36] Lors de l'audience, la Régie a entendu le témoignage de M. Pierre Despars sur le préjudice lié à la comptabilité financière et aux relations avec les investisseurs. Ce témoignage a démontré que l'exécution immédiate des Conclusions de la décision D-2012-077 pourrait causer des préjudices sérieux et irréparables pour l'entreprise. La Régie est d'avis que ce deuxième critère est également rencontré.

[37] Le troisième critère consiste à déterminer quelle partie subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou non la Demande de sursis. Gaz Métro a démontré qu'elle subirait de multiples inconvénients si la Demande de sursis n'était pas accordée. Quant à la clientèle de Gaz Métro, la décision d'accorder ou non la Demande de sursis n'aura pas un impact aussi important puisque des ajustements de nature tarifaire pourront être effectués afin que les clients paient les bons tarifs.

[38] En l'espèce, Gaz Métro a démontré que la prépondérance des inconvénients penchait en sa faveur.

[39] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de sursis d'exécution;

ORDONNE la suspension de l'exécution des Conclusions jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la demande de révision de Gaz Métro;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel de Gaz Métro;

ACCORDE le traitement confidentiel et interdit la divulgation de toute information contenue aux paragraphes 25 à 39 de la Demande de sursis jusqu'à ce que les rapports financiers consolidés de Gaz Métro pour l'année se terminant au 30 septembre 2012 soient finalisés et rendus publics, ce dont la Régie devra être informée officiellement.

Louise Rozon
Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Gaz Métro représentée par M^c Éric Dunberry et M^c Marie-Christine Hivon;
S.É./AQLPA représenté par M^c Dominique Neuman.